



**L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023 PORTANT DIVERSES MESURES  
EN MATIÈRE DE CERTIFICATION QUALITÉ DES ORGANISMES DE FORMATION**

**DÉCRYPTÉ PAR NOS EXPERTS**

# L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION QUALITÉ DES ORGANISMES DE FORMATION

L'arrêté du 31 mai vient modifier, compléter ou préciser :

- **Dans son article 1** : l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit Qualiopi (articles 1 à 3 et 5 à 9)
- **Dans son article 2** : l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs
- **Dans son article 3** : l'arrêté du 21 février 2021 relatif aux listes des prestataires certifiés par les organismes certificateurs et les instances de labellisation
- **Dans son article 4** : les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions du présent arrêté



Nous avons choisi de réaliser un **décryptage** présentant les modifications apportées aux modalités d'audit. Elles seront pour la plupart applicables à compter du **1er septembre 2023**.

# AUDIT INITIAL OU DE RENOUVELLEMENT

L'**organisme certificateur** est tenu au moment de la **demande de devis** de collecter auprès de l'organisme les éléments suivants :

- **Dénomination sociale + Numéro Siren**
- **Statut juridique + Coordonnées du dirigeant (pers. morale ou pers. physique)**
- **Numéro de Déclaration d'activité (NDA) ou Preuve de dépôt de la demande de NDA datant de -3 mois**
- **Catégories d'actions présentées**
- **Description de l'activité de l'organisme > L'organisme propose-t-il :**
  - **Des actions de formation à distance ?**
  - **Des Actions de Formation en Situation de Travail (AFEST) ?**
  - **Des formations en Alternance**
  - **Des formations certifiantes**
  
  - **Fait-il appel à la sous-traitance ?**
  - **Est-il lui-même sous-traitant ?**
- **La liste des sites dépendant de son NDA**
- **Un organigramme nominatif et fonctionnel**
- **Les preuves de certifications ou labellisations déjà obtenues**
- **La période souhaitée pour l'audit**
- **Le dernier BPF ou en cas d'absence de BPF (pour les organismes débutant leur activité de PAC) le montant des produits perçus par catégorie de financeur (issu de ses données comptables).**



## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Une déclaration sur l'honneur est demandée attestant que l'organisme n'a pas à la date de conclusion du contrat un **contrat avec un autre organisme certificateur**, ni fait l'objet d'un **refus** ou d'un **retrait de certification** de moins de 3 mois



Toute **fausse déclaration** parmi les **éléments transmis** ou **lors de l'audit** peut entraîner le **refus de certification** à l'issue d'une procédure contradictoire.

Applicable  
au  
**1er septembre  
2023**

## PRÉCISION SUR LE STATUT DE NOUVEL ENTRANT



### PRÉREQUIS : LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION AVANT L'AUDIT

Il est désormais nécessaire d'avoir réalisé une action dans chaque catégorie que vous souhaitez présenter à l'audit pour que l'audit soit déclenché.

### DÉFINITION DU NOUVEL ENTRANT

Est considéré comme nouvel entrant :

- un PAC (*prestataire d'actions concourant au développement des compétences*) dans sa première année d'activité
- un PAC qui débute une activité sur une nouvelle catégorie d'actions pour les indicateurs applicables à cette catégorie.

### AUDIT INITIAL ADAPTÉ

Comme le prévoyait déjà le guide de lecture dans sa version en vigueur :

Pour les nouveaux entrants, les indicateurs **2, 3, 11, 13, 14, 19, 22, 24, 25, 26 et 32** du Référentiel font l'objet de modalités d'audit adaptées.

L'organisme certificateur vérifie pour ces indicateurs la **formalisation des processus lors de l'audit initial**.

Leur **mise en œuvre effective** sera vérifiée lors de l'audit de surveillance.

## DURANT ET APRÈS L'AUDIT



### AJUSTEMENT DE LA DURÉE DE L'AUDIT

Si lors de l'audit l'auditeur constate des éléments nouveaux de nature à affecter la durée de l'audit prévue au contrat, cette durée sera ajustée en conséquence, immédiatement ou par le biais d'un audit complémentaire.

### ÉCHANTILLONNAGE

L'échantillonnage des actions doit être représentatif de l'activité du prestataire sur la période de référence.  
**Il n'est pas communiqué à l'audité avant la réunion d'ouverture de l'audit.**



### RAPPORT D'AUDIT

Le rapport d'audit transmis à l'organisme certificateur devra mentionner l'**échantillonnage retenu** par l'auditeur ainsi que les **éléments de preuve apportés**.

L'organisme certificateur devra **vérifier la validité du NDA** à partir de la liste publique des OF avant la délivrance du certificat.

### AFFICHAGE OBLIGATOIRE DU CERTIFICAT

**Le certificat devra être affiché dans les locaux de l'organisme certifié et sur son site internet sous peine de non-conformité majeure.** En l'absence de site internet, il le communique à toute personne qui en fait la demande.





## AVANT L'AUDIT DE SURVEILLANCE

Avant l'audit l'organisme certificateur collecte auprès du prestataire :

- l'actualisation des données administratives : coordonnées du dirigeant, organigramme à jour, la ou les adresses des sites
- une description de l'activité de l'organisme depuis l'obtention de la certification : FOAD, AFEST, Alternance, Formations certifiantes, sous-traitance.
- le dernier BPF disponible

La durée de l'audit de surveillance d'un organisme **Nouvel Entrant en initial** est **majorée d'une demi-journée**.

## ÉCHANTILLONNAGE

L'échantillonnage des actions doit être **représentatif** de l'activité du prestataire sur la période de référence.

L'échantillonnage n'est **pas communiqué à l'organisme avant la réunion d'ouverture**.

L'organisme s'engage à disposer des tous les éléments de preuve susceptibles d'être demandés par l'auditeur.

**L'absence de preuve le jour de l'audit fait l'objet d'une non-conformité.**

## MODALITÉS DE L'AUDIT DE SURVEILLANCE

L'audit de surveillance est réalisé à distance sauf :

- si l'organisme audité **en fait la demande**
- si le certificateur s'y oppose (pour cause de signalement ou d'une analyse de risques)

## LES INDICATEURS VÉRIFIÉS EN SURVEILLANCE



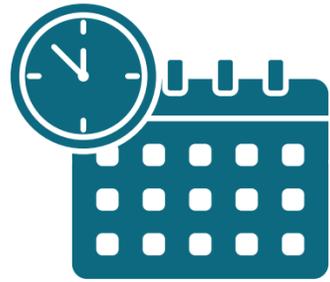
Les indicateurs vérifiés lors de l'audit de surveillance sont **a minima** :

- ceux qui ont fait l'objet d'une **non-conformité** à l'audit initial. Une attention particulière est prêtée à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mis en place.
- les indicateurs ne pouvant donner lieu qu'à des non-conformités majeures, (si applicables au PAC) : **4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 31 et 32**
- les indicateurs **1, 3, 17, 19**
- pour les organismes ayant bénéficié d'un audit aménagé, les indicateurs **non observés en initial**
- **le respect de l'obligation d'affichage et de communication du certificat**

## RAPPORT D'AUDIT DE SURVEILLANCE

Le rapport d'audit transmis à l'organisme certificateur devra mentionner l'**échantillonnage retenu** par l'auditeur ainsi que les **éléments de preuve apportés et consultés**.

Lorsque l'organisme est certifié pour différentes catégories d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie la ou les catégories d'actions concernées.



## PROGRAMMATION DE L'AUDIT DE RENOUVELLEMENT

L'audit de renouvellement doit être réalisé en présentiel **avant la date d'échéance du certificat** et dans des délais permettant **la levée avant cette échéance des non-conformités majeures** éventuelles relevées en renouvellement.

**Prévoyez donc un délai de 3 à 4 mois avant la fin de votre certificat.**

L'audit de renouvellement se déroule comme un audit initial, en vérifiant, le cas échéant, la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au traitement des non-conformités relevées en surveillance.

## AUDIT D'EXTENSION



Pour procéder à la planification d'un **audit d'extension**, l'organisme certificateur devra demander le **dernier BPF** déposé afin de calculer la **durée de l'audit d'extension**.

# TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS ET SIGNALEMENTS

Pour une **non-conformité majeure**, la mise en oeuvre d'actions correctives doit être effective **sous 3 mois** et vérifiée par l'organisme certificateur **sous 1 mois maximum** à compter de l'expiration du délai de 3 mois.

A défaut de cette mise en oeuvre sous 3 mois, la certification **n'est pas délivrée ou suspendue**.

Un **nouveau délai de 3 mois** court alors à compter de la notification de la suspension pour cette mise en oeuvre, à l'issue duquel la certification est retirée ou non-renouvelée si la mise en oeuvre n'est pas effective.

**La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un audit complémentaire, à distance ou sur site.**

Applicable  
dès à présent

## SIGNALEMENTS



En cas de signalement du non-respect du référentiel par un organisme qu'il a certifié, l'organisme certificateur procède à l'enregistrement et au traitement de ce signalement et peut réaliser **un audit complémentaire à distance ou sur site** qui peut déboucher sur un constat de non-conformité.

En fonction de la gravité du signalement, l'organisme certificateur peut décider de suspendre, à titre conservatoire, la certification du PAC dans l'attente de la réalisation de l'audit complémentaire.

L'identité de la personne à l'origine du signalement est préservée.



- **Échantillonnage des multi-sites selon les cas :**
  - **En initial ou renouvellement** : L'échantillon est la **racine carrée du nombre de nouveaux sites, arrondie à l'entier le plus proche, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur.**
  - **En audit de surveillance**, l'échantillon est la **racine carrée du nombre total de sites multipliée par 0.6**, arrondie à l'entier le plus proche. L'audit comprend a minima un site non-audité à l'audit précédent.
  - **Si l'organisme multi-sites souhaite ajouter plusieurs nouveaux sites en cours de certification**, ils doivent être audités avant d'être inclus dans le certificat, en plus de la surveillance : L'échantillon est la **racine carrée du nombre de nouveaux sites**, arrondie à l'entier le plus proche. En complément de l'audit de ces sites, l'organisme certificateur audite la fonction centrale.
- **Si tout ou partie des nouveaux sites mettent en œuvre une nouvelle catégorie d'actions**, l'organisme multi-sites sollicite conjointement une **demande d'extension de sa certification sur cette catégorie**. L'échantillonnage des sites à auditer est constitué à partir des nouveaux sites, en incluant ceux à auditer sur les catégories d'actions déjà certifiées et ceux concernés par la demande d'extension de la certification sur la nouvelle catégorie d'actions.
- Si un organisme certifié **sur un site unique** étend son activité **sur un ou plusieurs sites**, l'organisme doit passer un **nouvel audit initial** conforme aux modalités d'audit d'un organisme multi-sites. Un nouveau contrat est conclu avec l'organisme certificateur.

## CAS DES TRANSFERTS DE CERTIFICATION



Applicable  
dès à présent

Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit :

- déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial
- ou transférer sa demande à un certificateur accrédité

**Attention cette disposition ne se substitue pas à vos engagements contractuels. En effet, vous devrez vérifier les conditions de rupture de votre contrat avec votre ancien certificateur avant de vous engager avec le nouveau.**

Le transfert de certification **n'est pas possible si la certification du PAC a été suspendue ou retirée.**

En cas de demande de transfert à la suite de la **suspension ou du retrait de l'accréditation du premier organisme certificateur**, le nouvel OC devra conduire un audit complémentaire qui portera a minima sur la conformité d'une action menée depuis la décision de certification d'origine.

Dans le cadre d'un **changement d'organisme lors du renouvellement**, le PAC devra compléter une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'a pas conclu un nouveau contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées.

Cette déclaration mentionne la **date de fin de la certification en cours de validité.**

**L'ancien organisme certificateur transmet au nouveau sous 15 jours** : la copie du certificat antérieur, un dossier détaillant les non-conformités détectées lors de l'audit précédent, le plan d'actions correctives, l'état de résolution des non-conformités et les éventuelles réclamations reçues.

La décision de transfert de certification fait l'objet de l'émission d'un **nouveau certificat** qui reprend l'échéance du certificat antérieur devenu caduc.